

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0038/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise de Construction en Bâtiment et Travaux Publics (ECBTP) avec la Commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09-CO/08/03/02/00/2017-00014 pour les travaux de réalisation d'une aire de séchage, décorticage et de tri de noix de karité à Namoungou au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 22 février 2019 de ECBTP relativement à l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Moumouni GNESSIEN et Stanislas NADINGA respectivement conseil et représentant de ECBTP;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kassoum KABORE et Casimir LOMPO représentants de la Mairie de Fada N'Gourma ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de ECBTP avec la Commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09-CO/08/03/02/00/2017-00014 pour les travaux de réalisation d'une aire de séchage, décorticage et de tri de noix de karité à Namoungou au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ECBTP avec la Commune de Fada N'Gourma a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que ledit marché a été approuvé le 10 juillet 2017 et l'ordre de service notifié le 31 août 2018 pour le début des travaux ; qu'il a exécuté les travaux à 60% et a constaté l'absence du maître d'œuvre au cours de cette exécution ; qu'il a donc attiré l'attention du responsable des marchés qui l'a conseillé de suspendre les travaux en attendant l'arrivée de ce dernier ; que par la suite, il a adressé une correspondance au maître d'œuvre qui est restée sans suite ;

que c'est dans l'attente de l'ordre de service de reprise des travaux que contre toute attente, il a constaté la présence d'une autre entreprise poursuivant lesdits travaux alors qu'aucune mise en demeure ou résiliation ne lui a été notifiée ;

qu'en conséquence, il sollicite entre autres la reprise des travaux, l'évaluation contradictoire des travaux exécutés, le paiement du montant des travaux exécutés qu'il estime à 60% soit 5 007 334,2 FCFA, la notification de la lettre de résiliation si tel est le cas, le paiement d'une indemnité d'ajournement de 2 000 000 FCA, d'une indemnité de résiliation de 2 000 000 FCFA et des dommages et intérêts de 10 000 000 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 46 et suivants des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, traitent de la question de résiliation desdits marchés ainsi que les implications qu'elle engendre ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la satisfaction des réclamations ci-dessus citées;

considérant que l'autorité contractante s'engage à évaluer contradictoirement les travaux déjà réalisés par le requérant afin de déterminer le montant et éventuellement procéder au paiement ; qu'également, il s'engage à notifier au requérant la lettre de résiliation ; que cependant, il ne saurait s'engager à reprendre les travaux, ni à payer les autres montants qui s'élèvent à 14 000 000 réclamés au titre des dommages et intérêts(10 000 000), des indemnités d'ajournement (2 000 000) et des indemnités de résiliation (2 000 000) ;

considérant que le requérant note qu'il prend acte de la décision de l'autorité contractante et sollicite, à ce effet, qu'il soit établi entre eux un procès-verbal de conciliation partielle, afin qu'il puisse se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation partielle ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de ECBTP est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation partielle entre ECBTP et la Commune de Fada N’Gourma dans le cadre de l’exécution de la lettre de commande n°09-CO/08/03/02/00/2017-00014 pour les travaux de réalisation d’une aire de séchage, décorticage et de tri de noix de karité à Namoungou au profit de ladite Commune ;

-qu’un accord ayant été trouvé partiellement entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l’article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 06 mars 2019

le requérant

l’autorité contractante

le Président de séance

Firmin BAGORO